

CONVENTION CADRE



ENTRE

03/06/2021
70566

L'UNIVERSITE MUSTAPHA STAMBOULI DE MASCARA



BP 305, Pole Sidi Said, Mascara 29000, Algérie

Représentée par son recteur, Professeur **BENTATA Samir**

D'une Part

ET :

L'UNIVERSITE ABOU BAKR BELKAID DE TLEMCEN



22, rue Abi Ayad Abdelkrim FG Pasteur, BP 119 Tlemcen 13000 Algérie

Représentée par son recteur, Professeur Abdellatif MEGNOUNIF

D'autres parts.

Vu



- Les lois et textes régissant l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'Université Abou Bakr Belkaid de Tlemcen et l'Université Mustapha Stambouli de Mascara ont convenue d'étendre et d'approfondir leurs relations scientifiques et pédagogiques et d'approfondir leurs coopérations en vue de contribuer au développement de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Ce partenariat s'inscrit dans la perspective d'optimisation des ressources humaines et matérielles existantes au sein des deux établissements universitaires

Article 2

Sous réserve de toute extension ultérieure, la coopération entre les deux universités contractantes est développée principalement dans les domaines suivant :

- Sciences de la nature et de la vie
- Sciences et technologie
- Sciences exactes et informatique
- Sciences économiques et sciences de gestion
- Les lettres et les langues étrangères
- Droit et sciences politiques
- Sciences sociales et humaines
- ...etc.

Article 3

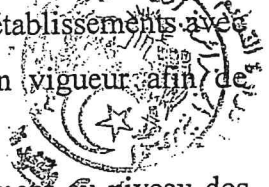
La coopération entre les universités contractantes a pour objet la réalisation conjointe de programme de formation, de recherche et d'échange dans les disciplines concernées.

Un comité de pilotage sera constitué, il comprendra au moins quatre membres de chaque établissement, parmi eux, deux vices recteurs et deux coordinateurs seront désignés pour accompagner la réalisation du programme retenu et veillera à son évaluation.

Article 4

En vue d'atteindre les objectifs définis dans l'article 2, les universités contractantes s'engagent, dans la mesure des moyens disponibles et conformément à la réglementation en vigueur :

- ✓ Procéder à des échanges d'enseignants chercheurs en vue de définir des thèmes pédagogiques et recherche communs dans les domaines cités.

- 
- ✓ Encourager la mobilité des étudiants en licence et master entre les deux établissements avec la capitalisation des crédits selon le respect de la réglementation en vigueur afin de perfectionner leurs parcours de formation.
 - ✓ Contribuer au renforcement de la formation par la recherche principalement au niveau des masters académiques et professionnalisant, post graduation et écoles doctorales aux seins des deux universités, à travers la mobilité des doctorants et la mutualisation des équipements et de la documentation scientifique.
 - ✓ Organiser des conférences par des enseignants chercheurs ainsi que des stages de perfectionnement sur les techniques avancées.
 - ✓ Œuvrer pour la mise en place de projets dans le cadre des programmes internationaux (Erasmus +,...)
 - ✓ Et, de manière générale organiser tous autre type de collaboration qui peut se révéler utile à la réalisation des objectifs assignés.

Dans le cadre de la mobilité des chercheurs, les personnes qui se déplacent seront pris en charge par leur université.

Article 5

La mise en œuvre du présent accord fera l'objet d'une programmation annuelle ou pluriannuelle élaborée en commun par les deux universités qui se consultent en cas de besoin.

Les résultats obtenus au cours des recherches ne peuvent donner lieu une prise de brevet ou à une exploitation commerciale d'un seul partenaire sans autorisation écrite de l'autre.

Article 6

La mise en œuvre du présent accord est subordonnée aux moyens en personnel ainsi qu'aux moyens de formation et de recherche et aux ressources financières dont peuvent disposer les universités contractantes. Cet accord ne peut s'effectuer que dans le respect des règlements internes qui régissent chacune d'entre elles.

Le comité de pilotage est réuni au moins une fois par an, alternativement dans chaque établissement pour établir un programme annuel d'activités, fixer la contribution matérielle et les quotas de chaque partenaire et introduire tout avenant ou modification au présent accord.

Article 7

En cas de litige, les partenaires s'engagent à régler à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention.

Article 8

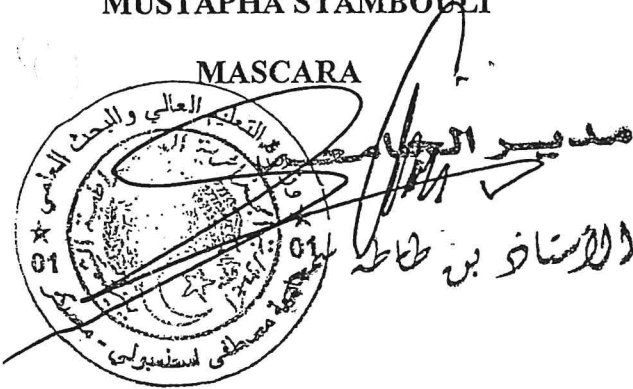
La présente convention entrera en vigueur et prendra ses pleins effets, à la date de sa signature par les deux parties.

La présente convention est établie en quatre (03) exemplaires originaux paraphés.

FAIT-LE.....03 JUIIN 2021.....

Le Recteur de l'Université
MUSTAPHA STAMBOULI

MASCARA



Le Recteur de l'Université
ABOU BAKR BELKAID

TLEMCEM

